

Direction départementale des territoires

Service Environnement Eau – Préservation des Ressources Cellule procédures environnementales

AP n°2014-APC-56-IC CJ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

(autorisation d'exploiter les installations sises 4 rue Joseph Cugnot à Taissy)

Société Champagne Alain THIENOT 4 rue Joseph Cugnot 51500 TAISSY

Le Préfet de la région Champagne Ardenne Préfet du département de la Marne

VU:

- le livre V, titre I du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 autorisant la société Thienot à étendre ses installations de production de vin à Taissy,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2008 mettant à jour le régime de classement des installations,
- le dossier de demande de modification notable établi par la société Thienot et déposé à la Direction départementale des territoires le 17 mars 2014,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2014,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2014,
- le courriel adressé par l'exploitant le 6 juin 2014, pour confirmer son accord sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDÉRANT:

 que des modifications ont été apportées à la nomenclature des installations classées, entraînant notamment le déclassement des entrepôts de stockage, un classement spécifique de l'installation de méthanisation et un classement sous le régime de l'enregistrement des activités de production de vins et de combustion de biogaz,

- que certaines dispositions constructives ne sont désormais plus applicables aux installations (entrepôts),
- que compte tenu de la taille modeste de l'installation de méthanisation, l'exploitant sollicite l'allègement de certaines dispositions de son arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 et la dérogation à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 (prescriptions bénéficiant d'aménagements possibles),
- que l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 définit des règles portant sur la surveillance des paramètres de méthanisation.
- que l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 définit d'autres paramètres de suivi et qu'il convient d'harmoniser,
- que compte-tenu de la taille réduite de son installation, l'exploitant sollicite une modification des périodicités de surveillance des teneurs en CH4 et H2S du biogaz (article 41 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009), une dérogation étant rendue possible au regard des dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009,
- que l'exploitant sollicite une modification des conditions de rétention (article 42 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009), une dérogation étant rendue possible au regard des dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009,
- que le digesteur est enterré et subit des contrôles d'étanchéité,
- que l'exploitant ne réalise aucun stockage de digestat sur le site (rejet liquide au réseau),
- que l'exploitant souhaite mettre en place un contrôle de niveau du digesteur couplé à un système d'alarme,
- que l'exploitant sollicite l'allègement des périodicités de contrôles des paramètres de rejets de ses eaux industrielles afin de calquer ces conditions de surveillance aux dispositions prévues par convention avec le gestionnaire du réseau,
- que l'exploitant souhaite modifier les modalités de caractérisation préalable des matières en remplaçant le renouvellement annuel de cette caractérisation par un contrôle trimestriel de la qualité des effluents entrants,
- qu'un aménagement sur ce point (article 14 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009) est rendue possible au regard des dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009,
- que compte-tenu de la stabilité et de l'origine des effluents recueillis, l'exploitant sollicite une dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 prévoyant un contrôle de non-radioactivité des matières entrantes,
- qu'une dérogation sur ce point est rendue possible au regard des dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009,
- qu'à défaut d'installation de destruction du biogaz en cas de dysfonctionnement de la chaudière, il convient de prendre des mesures visant à en empêcher, le cas échéant, la production,

Le demandeur entendu.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE:

Article 1 – conditions générales

Les conditions d'exploitation de l'établissement Thiénot, dont le siège social est situé 4 rue Joseph Cugnot à Taissy, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 sont abrogées.

Article 2 – Installations classées

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.	Méthanisation d'effluents viticoles Capacité de traitement journalière 20 t/j (400 kg DCO /j) Volume de biogaz produit annuellement 15000 Nm³/an	A
2251.1	Préparation, conditionnement des vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Vignification ou tirage 35 000 hl/an	Е
2910-B-2- a)	Combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est: 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW: a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	0,6 MW	E
1185-2	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 300 kg	total : 264,2 kg	NC
1511	Entrepôt frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Entrepôt de négoce : 1440 m³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	24,12 kW	NC
1138.4	Emploi ou stockage du chlore : Produits d'entretien à base d'hypochlorite de sodium (30 à 50 %)	70,5 kg	NC
1200.2	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes : Produit d'entretien à base de peroxyde d'hydrogène (20 à 30 %)	110 kg	NC
1411-2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 1t	Quantité maximale de méthane : 4m³ / 2,27 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acides phosphorique et sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide : Produit d'entretien ou de traitement à base d'acide phosphorique (17,5 kg), d'acide sulfurique (520 kg)	537,5 kg	NC
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique (liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium): Stockage de divers produits de traitement ou nettoyage à base de soude (1 400 kg) ou de potasse (684 kg)	2 084 kg	NC

A: Autorisation E: Enregistrement NC: Non Classable

Les arrêtés ministériels portants sur les prescriptions applicables aux installations relevant :

- de la rubrique 2251 sous le régime de l'enregistrement,
- de la rubrique 2781 sous le régime de l'autorisation,
- 2910-B sous le régime de l'enregistrement,

sont applicables aux installations de la société Thienot selon les conditions d'applicabilité qui y sont spécifiées.

Article 3 - Consommation d'eau

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont modifiées comme suit : « La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 2000 m³».

Article 4 – Point de rejet des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

« Les rejets d'eaux pluviales polluées (parking et voiries) après traitement s'effectuent en deux point vers le collecteur principal sur la rue Joseph Cugnot ».

Article 5 - Valeur limites de rejet des eaux résiduaires industrielles

Les dispositions de l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Paramètres	Concentration journalière maximale mg/l	Flux journalier maximum kg/j
MES	600	30
DCO	2000	100
DBO5	800	40
Azote Global	150	7,5
Phosphore total	50	2,5
Zinc et composés (en Zn)	2	0,1
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	0,025

Article 6 - autosurveillance

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Paramètres	Périodicité			
	Eaux pluviales	Eaux usées industrielles		
Débit				
рН		Quotidienne Continue si le débit est supérieur à 100 m³/j		
Température		Continue of to about our superious a 100 m/j		
MES	annuelle	Quotidienne si le flux rejeté est supérieur à 100 kg/j Sinon, en période de vendange : quotidienne en période de soutirage : mensuelle le reste de l'année : trimestrielle		
DCO	annuelle	Quotidienne si le flux rejeté est supérieur à 300 kg/j Sinon, en période de vendange : quotidienne en période de soutirage : mensuelle le reste de l'année : trimestrielle		
DBO5	annuelle	Quotidienne si le flux rejeté est supérieur à 100 kg/j Sinon, en période de vendange : quotidienne en période de soutirage : mensuelle le reste de l'année : trimestrielle		
Azote global annuelle		Mensuelle Hebdomadaire en période de vendanges		
Phosphore total annuelle Mensuelle Hebdomadaire en période de vendanges				
Hydrobarbures totaux	annielle /			
Cuivre	Trimestrielle Une mesure sera réalisée eu moins une fois en période de vendan			
Zinc / Trimestrielle Une mesure sera réalisée eu moins une fois en périod		Trimestrielle Une mesure sera réalisée eu moins une fois en période de vendanges.		

L'ensemble des résultats des mesures de qualité des rejets aqueux sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère (GIDAF) dans le mois qui suit la réception des résultats.

Article 7 – nature et quantité des déchets produits

Déchets	Code nomenclature	quantité annuelle	filière d'élimination
Aignes	02.07.01	180 t	Valorisation
Bourbes	02.03.01	120 hl	Valorisation
Lies	02.07.99	525 hl	Valorisation
Boues de la station de méthanisation	02.07.05	25 m ³	Valorisation
Produits de détartrage	02.07.03	12 m³	Recyclage
Carton (tirage)	15.01.01	32 t	Recyclage
Plastique (tirage)	15.01.02	12 t	Recyclage
DIB en mélange	15.01.06	25 t	Recyclage
Bois: palettes	20.01.38	3,5 t	Recyclage
Verre	20.01.02	70 t	Recyclage
Boue des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures	13.05.02	8 t	Traitement physico- chimique pour destruction

Article 8 – autosurveillance des déchets

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs sont conservés 5 ans. »

Article 9 – protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 27.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes

« L'exploitant met en œuvre les mesures techniques décrites dans le rapport d'analyse du risque foudre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur au moment du contrôle.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

Article 10 - Personnel d'intervention

Les dispositions de l'article 27.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors des sinistres et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

Article 11 - Méthanisation

11-1 dispositions applicables à l'installation de méthanisation

Les dispositions des articles 29.1, 29.2, 29.5 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont supprimées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation, est applicables à l'unité de méthanisation de l'établissement Thiénot.

11-2 Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

11-3 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 précise les prescriptions en la matière.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Cette disposition peut être assouplie pour les installations existantes sous réserve d'un avis favorable des services d'intervention et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé tous les 5 ans, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

11-4 Stockage du digestat

Aucun stockage de digestat n'est réalisé sur le site.

11-5 indisponibilité des équipements de valorisation du biogaz

L'exploitant tient à jour une procédure en cas de défaillance de son installation de combustion prévoyant a minima :

- l'alerte d'un personne compétente,
- l'arrêt de l'alimentation du méthaniseur.
- la purge du méthaniseur vers une installation de traitement des effluents autorisée à les recevoir,
- le stockage du biogaz généré dans l'intervalle du déclenchement de cette procédure.

Le personnel d'intervention est formé à la mise en œuvre de cette procédure.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en œuvre de cette procédure.

11-6 Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11-7 Nature et origine des matières

L'installation n'est autorisée à traiter que les effluents viticoles de la société Thienot à Taissy et de l'établissement Canard Duchène à Ludes.

11-8 Caractérisation préalable des matières

L'exploitant tient à jour une caractérisation des effluents qu'il reçoit dans son installation. Les informations qui y sont portées sont les suivantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique);
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site,
- pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, la description du procédé conduisant à leur production et leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998.

Une analyse de qualification permettant de vérifier la stabilité des données concernant sa composition est réalisée chaque trimestre.

11-9 Enregistrement lors de l'admission

Toute admission d'effluents donne lieu à un enregistrement de :

- 1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- 2. La date de réception ;
- 3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant;
- 4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- 5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- 7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- 8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- 9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11-10 Réception des matières

L'exploitant est en mesure de justifier le volume de matières admises lors de chaque réception dans l'établissement.

11-11 Limitation des nuisances

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet:

Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

- 2. Les effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.
- 3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

11-12 Formation

L'exploitant et son personnel affecté à la surveillance de l'installation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

11-13 Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

11-14 Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

11-15 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du digesteur, de ses canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

11-16 Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

11-17 Indisponibilités

En cas d'indisponibilité, de plus de 48 heures, des installations (y compris celles destinées à la combustion du biogaz), l'exploitant évacue les matières en attente ou en cours de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

11-18 Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

11-19 Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

11-20 Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

11-21 Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H2S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

11-22 Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2009 portant sur les prescriptions applicables aux installations de méthanisation soumises à autorisation .

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

11-23 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

11-24 Soupape de sécurité, évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article suivant, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion définit lors d'une évaluation des risques d'explosion.

11-25 Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il prévoit un contrôle annuel de l'étanchéité des réservoirs de matières liquides.

11-26 Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

11-27 Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée a minima trimestriellement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La concentration en H₂S en sortie de digesteur ne peut être supérieure à 1000 ppm.

11-28 contrôle de niveau

Le digesteur est muni d'un dispositif de contrôle de niveau couplé à un système d'alerte et d'arrêt d'urgence permettant de détecter une fuite.

11-29 Prélèvements, rejets et consommation d'eau

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

11-31 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

11-32 Communication des résultats d'analyses

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées annuellement.

11-33 Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 12 - Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 13 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14: Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Mme l'inspectrice des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Taissy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société CHAMPAGNE THIENOT dont le siège social est situé 4 rue Joseph Cugnot 51500 TAISSY.

Monsieur le Maire de Taissy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en champagne, le

19 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la Préfecture

Francis SOUTRIC